



Commune d'Ecublens/VD

Directives relatives au subventionnement des sociétés sportives membres de l'USL

Edition 2018



Art. 1 But

¹Les présentes directives ont pour but de clarifier la politique de la Commune d'Ecublens (ci-après la Commune) en matière de subventionnement ordinaire et extraordinaire des sociétés sportives membres de l'USL en assurant ainsi le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement.

²Précisons d'emblée que les subventions indirectes, telles que mise à disposition d'un local, d'une infrastructure sportive et son entretien, d'une salle de conférence, etc., lesquelles ne sont pas quantifiables au niveau financier et difficilement comparables car dépendant des activités très différentes, ne sont pas traitées dans cet écrit.

Art. 2 Absence de droit à une subvention et principe de subsidiarité

¹Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention.

²Les subventions ne peuvent être accordées qu'à titre subsidiaire, d'autres formes de soutiens privés devant être recherchées préalablement.

³L'octroi de subventions est subordonné dans tous les cas à l'adoption préalable d'un budget le permettant par le Conseil communal.

Art. 3 Critères d'attribution des subventions ordinaires

La société sportive désirant obtenir une subvention doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. La société sportive doit être constituée en association, au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
2. La société sportive doit être membre de l'Union des Sociétés Locales (USL).
3. La société sportive doit avoir pour but le développement d'activités physiques et/ou sportives.
4. La société sportive ne doit pas avoir de but économique.
5. La société sportive doit déployer tout ou partie de ses activités sur le territoire de la Commune d'Ecublens.
6. Les statuts de la société sportive doivent être remis au Service de la culture (ci-après le Service).
7. Les éventuelles modifications des statuts de la société sportive doivent être communiquées au Service dans un délai de 30 jours suivant leur adoption par l'assemblée générale.
8. Les comptes annuels, le bilan et le budget de la société sportive doivent être adressés au Service dans un délai de 30 jours suivant leur adoption par l'assemblée générale. Il en va de même pour le procès-verbal de ladite assemblée.
9. La société sportive doit être affiliée à une Fédération (suisse, romande ou vaudoise) de sa discipline sportive, si une telle entité existe.

10. Un questionnaire est fourni aux sociétés sportives membres de l'USL par le Service durant le mois de janvier. Ce document doit être dûment complété par lesdites sociétés, état au 1^{er} janvier et être retourné au Service avant fin mars, à l'usage exclusif de la vérification des subventions octroyées. Sur la base de ce formulaire, la subvention ordinaire de base versée peut être agrémentée d'une subvention ordinaire complémentaire attribuée en fonction du nombre de membres juniors et de moniteurs Jeunesse & Sport (J&S).
11. La société sportive doit participer à la manifestation du 1^{er} août, en mettant des bénévoles à dispositions (selon le planning de l'USL).
12. La société sportive organise ou participe à une manifestation à laquelle le public peut participer ou assister gratuitement.
13. La société sportive doit s'engager à respecter les principes éthiques dans les domaines suivants :
 - a. prévention des dépendances et de la consommation de substances addictives ;
 - b. prévention des abus sexuels ;
 - c. prévention du dopage ;
 - d. prévention de la violence ;
 - e. prévention du racisme, de l'homophobie et de toute forme de discrimination ;
 - f. respect du matériel, de l'équipement et des infrastructures mis à disposition par la Commune.
14. La société sportive recevant une subvention de la Commune est invitée à utiliser le logo officiel d'Ecublens dans ses différents supports de communication (affiches, site internet, flyers, programmes, etc.). Celui-ci doit figurer en couleurs, ou en nuances de gris, et ne peut pas être modifié.

Art. 4 Garantie d'autonomie

¹L'autonomie de la société sportive dans sa gestion, son organisation ainsi que ses choix opérationnels et stratégiques est garantie.

Art. 5 Subvention ordinaire de base

¹La société sportive d'Ecublens répondant à toutes les conditions énoncées à l'art. 3 obtient une subvention de base annuelle de Fr. 600.-.

²La subvention de base annuelle est doublée lors de certains anniversaires de la société sportive, soit ses 25, 50, 75, 100, 125 et 150 ans. Celle-ci doit toutefois en faire la demande auprès du Service, durant le premier trimestre de l'année précédente, en vue de l'établissement des budgets.

Art. 6 Subventions ordinaires complémentaires

¹Un junior actif qui a la possibilité de pratiquer régulièrement son activité au sein de la société sportive concernée et est âgé de 5 à 18 ans au 31 décembre de l'année précédente permet à celle-ci de demander une subvention ordinaire complémentaire.

- a. La subvention ordinaire complémentaire est de Fr. 40.- par junior par année civile.
- b. Ce montant est réduit à Fr. 30.- dès le 101^{ème} junior actif, puis à Fr. 20.- dès le 151^{ème}.
- c. Les sportifs juniors concernés doivent pratiquer régulièrement leur activité.

²La société sportive peut en outre obtenir une subvention de Fr. 100.- par année civile par moniteur Jeunesse & Sport (ci-après J+S) actif, mais au maximum Fr. 2'000.-.

³Les moniteurs concernés doivent dispenser régulièrement des cours ou entraînements dans le cadre de la société sportive et détenir un diplôme valable et mis à jour, délivré par J+S.

Art. 7 Subvention extraordinaire

¹La société sportive peut demander l'octroi d'une subvention extraordinaire pour soutenir une manifestation sportive exceptionnelle ou permettre l'acquisition d'équipements sportifs particulièrement onéreux

²La société sportive qui sollicite une subvention extraordinaire doit adresser au Service un dossier écrit comprenant une description exhaustive du projet ainsi qu'un budget, durant le premier trimestre de l'année précédente.

³La Municipalité décide de chaque soutien sur la base d'un rapport rédigé et transmis par le Service.

Art. 8 Refus

¹Avant tout refus, la Municipalité respecte le droit d'être entendu de la société sportive concernée en recueillant ses déterminations par écrit.

Art. 9 Non-respect des directives

¹En cas de non-respect des présentes directives au sens de l'art. 3, ou de fausses déclarations, la société peut être privée de toute subvention pour l'avenir.

²Avant de prendre une décision, la Municipalité respecte le droit d'être entendu de la société sportive concernée en recueillant ses déterminations par écrit.

Art. 10 Modification des directives


¹Les directives peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.

Art. 11 Entrée en vigueur

¹Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Directives adoptées par la Municipalité dans sa séance du 29 janvier 2018

Le Syndic



C. Maeder



Le Secrétaire



P. Besson